

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 7 mai 2026

DCM N° 26-05-07-9

**Objet : Attribution de subventions au titre de la mise en oeuvre de l'Animation Estivale 2026.**

Comme chaque année, l'Animation Estivale confirme son succès auprès des familles messines. Le bilan 2025 témoigne encore de cet intérêt avec 2 639 cartes d'inscription délivrées et 52 structures partenaires qui ont proposé une centaine d'ateliers sportifs, culturels ou socioéducatifs pour un taux de réservation des activités à 94 % en moyenne, sur l'ensemble de la programmation.

Pour cette 46ème édition, 52 partenaires intégreront le dispositif et proposeront divers ateliers sportifs, culturels ou encore d'éducation à l'environnement. Elle se déroulera du 6 juillet au 14 août 2026. La programmation, gratuite, continuera de viser des pratiques originales pour l'initiation des enfants et adolescents, et de faire naître chez eux de nouvelles passions auxquelles ils pourront ensuite s'adonner tout au long de l'année auprès des structures partenaires. La Ville de Metz renouvelle ainsi son engagement pour l'accès aux loisirs de chaque enfant. Enfin, comme chaque année, de nouvelles activités et structures intègrent la programmation afin de varier l'offre et répondre aux attentes des nouvelles générations.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de soutenir la mise en œuvre des ateliers de 52 associations et structures par l'attribution de subventions pour un montant total de **117 060 €**.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commission compétentes entendues,

VU le Budget Primitif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les demandes de subventions formulées auprès de la Ville de Metz par les associations messines,

**CONSIDERANT** l'intérêt qu'il y a de proposer aux familles messines, durant la période estivale, un programme d'activités culturelles, sportives et de sensibilisation à la nature qualitatives et gratuites à destination de leurs enfants, à des fins éducatives et de loisirs,

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'Animation Estivale permet aux associations de se faire connaître du public,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations sportives, culturelles et structures publiques participant à l'Animation Estivale 2026 :

**ACTIVITES SPORTIVES** **69 970 €**

- Association Modéliste Le Graouilly	600 €
- Athlétisme Metz Métropole	1 520 €
- Société des Régates Messines	3 300 €
- Baseball & Softball Club de Metz	700 €
- ASPTT Metz - Section Basket	3 340 €
- Amicale de Billard de Magny	1 260 €
- Boxing Club de Metz	1 660 €
- Metz Sports d'Orientation	480 €
- Ecole Française d'Echecs de Metz	360 €
- Club d'Echecs Metz Fischer	460 €
- Association de la VIVH (équitation)	4 300 €
- Club Escalade Évasion Metz	1 000 €
- Société d'Escrime de Metz	2 550 €
- APM Metz Football Club	2 000 €
- Association Sportive du Gardengolf de Metz	1 660 €
- Metz Gym	6 280 €
- Metz Handball Association	1 800 €
- Metz Magny Handball	500 €
- Metz Hockey Club	7 140 €
- ASPTT Metz - Section Judo	2 380 €
- Kayak-Club de Metz	3 000 €
- Moselle Moto Club	3 480 €

- Sports de Glace de Metz	6 600 €
- Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	2 740 €
- Rugby Club de Metz Moselle	850 €
- Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) - Section Tennis	1 300 €
- ASPTT Metz - Section Tennis	1 200 €
- Metz Tennis de Table	4 800 €
- Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) – Tir à l'Arc	950 €
- Auto-Modèle le Graouilly	900 €
- Metz Volley-ball	860 €

**ACTIVITES CULTURELLES** **47 090 €**

- AMOFER	1 000 €
- Assolatelier	5 820 €
- Au four et à mesure	250 €
- Bliiida	1 080 €
- Bouche à Oreille	1 400 €
- Bout d'Essais	1 700 €
- Centre Pompidou-Metz	950 €
- Collectif Art	2 100 €
- CPN « Les Coquelicots »	4 320 €
- Eclaireuses et Eclaireurs de France (GR Ludothèque Metz)	5 720 €
- Ecole de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal	2 250 €
- EPINE BAZAAR	4 120 €
- Fonds Régional d'Art Contemporain de Lorraine (FRAC)	200 €
- Groupe Folklorique Lorrain de Metz	350 €
- Inspire Sophro	380 €
- Maison de la Culture et des Loisirs de Metz	2 570 €
- Metz à Vélo	3 910 €
- MJC Metz-Sud	1 220 €
- Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz	1 230 €

- Association Tata	5 320 €
- Yoga Danse Théâtre	1 200 €

- **DE VERSER** 50 % du montant de la subvention dès réception de la convention. Le solde étant versé à la fin de l'animation uniquement sur présentation de la fiche bilan statistiques signée dans le cadre de l'Animation Estivale 2026 et du questionnaire d'évaluation. Ces documents seront produits avant le 15 octobre 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les conventions ou avenants à intervenir avec les associations susvisées ou les lettres de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz de ne pas verser tout ou partie ou d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

<p>Service à l'origine de la DCM : Evènementiel et développement sportif  Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante  Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions</p>
--

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
MODELISTE LE GROUILLY**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Association Modeliste le Graouilly, représentée par son Président, Monsieur Bernard COLIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 19 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte de l'aéromodélisme.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 600 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Association Modeliste leGraouilly

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Bernard COLIN

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
ATHLETISME METZ METROPOLE**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Athlétisme Metz Métropole, représentée par son Président, Monsieur Dominique ABISSE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 2 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier d'initiation à l'athlétisme.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 1520 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Athlétisme Metz Métropole

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Dominique ABISSE

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
SOCIETE DES REGATES MESSINES**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Société des Régates Messines, représentée par son Président, Monsieur Thomas GAGGIOLI, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 2 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte de l'aviron.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 3300 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Société des Régates Messines

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Thomas GAGGIOLI

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
BASEBALL ET SOFTBALL, CLUB DE METZ**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Baseball et Softball, club de Metz, représentée par son Président, Monsieur David TEN EYCK, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 2 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation et de découverte du baseball et des sports de bates.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 700 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Baseball et Softball, club de Metz

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

David TEN EYCK

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
ASPTT METZ**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée ASPTT Metz, représentée par son Président, Monsieur Didier BAUER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 27 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte de basket, de judo et de tennis sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 6920 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
ASPTT Metz

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Didier BAUER

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
AMICALE DE BILLARD DE MAGNY**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Amicale de Billard de Magny, représentée par son Président, Monsieur Albert SACRISTANI, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 11 février,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte et d'initiation au jeu de billard français.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 1260 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Amicale de Billard de Magny

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Albert SACRISTANI

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
BOXING CLUB DE METZ**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Boxing Club de Metz, représentée par sa Présidente, Madame Marie MARULL, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 24 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte et d'apprentissage de la boxe éducative (boxe éducative assaut).

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 1660 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Boxing Club de Metz

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Marie MARULL

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
METZ SPORTS D'ORIENTATION**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Metz Sports D'orientation, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe JOLLAIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 25 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation à la course d'orientation par des situations ludiques.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 480 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Metz Sports D'orientation

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Jean-Christophe JOLLAIN

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
ECOLE FRANÇAISE D'ECHECS DE METZ**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Ecole Française d'Echecs de Metz, représentée par son Président, Monsieur Frédéric WEISS, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 24 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation aux jeux d'échecs.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 360 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Ecole Française d'Échecs de Metz

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Frédéric WEISS

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
CLUB D'ECHECS METZ FISCHER**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Club d'échecs Metz Fischer, représentée par son Président, Monsieur Christopher MONTAIGU, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 24 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation aux jeux d'échecs.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 460 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Club d'échecs Metz Fischer

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Christopher MONTAIGU

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
DE LA VIVH**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée De La VIVH, représentée par son Président, Monsieur Jordan MAYER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 25 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte autour du monde équestre.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 4300 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
De La VIVH

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Jordan MAYER

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
CLUB D'ESCALADE EVASION METZ**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Club d'Escalade Evasion Metz, représentée par son Président, Monsieur Valentin CHAMPION, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 23 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte de l'escalade sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 1000 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Club d'Escalade Evasion Metz

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Valentin CHAMPION

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
SOCIETE D'ESCRIME DE METZ**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Société d'Escrime de Metz, représentée par son Président, Monsieur Thomas BARTHELEMY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 3 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation à l'escrime sous une forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 2550 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Société d'Escrime de Metz

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Thomas BARTHELEMY

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
APM METZ FOOTBALL CLUB**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée APM Metz Football Club, représentée par son Président, Monsieur Damien PANEL, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 2 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte et d'initiation à la pratique du football et du futsal.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 2000 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
APM Metz Football Club

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Damien PANEL

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
SPORTIVE DU GARDENGOLF DE METZ**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Association Sportive du Gardengolf de Metz, représentée par son Président, Monsieur Patrick GERBER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 11 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation à la pratique du golf.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 1660 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Association Sportive du Gardengolf  
de Metz

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Patrick GERBER

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
METZ GYM**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Metz Gym, représentée par sa Présidente, Madame Marie-José BRUNET, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 2 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des activités d'initiation aux pratiques suivantes : gymnastique artistique féminine et masculine, gymnastique acrobatique, Parkour, trampoline et gymnastique rythmique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 6280 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

b) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Metz Gym

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Marie-José BRUNET

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
METZ HANDBALL ASSOCIATION**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Metz Handball Association, représentée par son Président, Monsieur Raphael ZIMMER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 2 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des activités de découverte et d'initiation à la pratique du handball sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 1800 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Metz Handball Association

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Raphael ZIMMER

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
METZ MAGNY HANDBALL**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Metz Magny Handball, représentée par sa Présidente, Madame Elodie FABER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 19 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des activités de découverte et d'initiation à la pratique du handball sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 500 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Metz Magny Handball

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Elodie FABER

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
METZ HOCKEY CLUB**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Metz Hockey Club, représentée par son Président, Monsieur Christophe FONDADOUZE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 26 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte et d'initiation à la pratique du hockey sur glace ainsi qu'au maniement de la crosse sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 7140 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Metz Hockey Club

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Christophe FONDADOUZE

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
KAYAK CLUB DE METZ**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Kayak Club de Metz, représentée par son Président, Monsieur Alexandre PERLMUTTER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 26 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des activités de découverte de l'ensemble des sports de pagaie (kayak, canoë, paddle, Dragon Boat et raft) de façon ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 3000 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Kayak Club de Metz

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Alexandre PERLMUTTER

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
MOSELLE MOTO CLUB**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Moselle Moto Club, représentée par sa Présidente, Madame Maryline HEMMERLIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 2 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation à la pratique du moto-cross sur les Buttes de Rozérieulles.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 3480 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Moselle Moto Club

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Maryline HEMMERLIN

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
SPORTS DE GLACE DE METZ**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Sports de Glace de Metz, représentée par son Président, Monsieur Monique VARINI, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 19 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation à la pratique du patinage artistique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 6600 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Sports de Glace de Metz

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Monique VARINI

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
FEDERATION DE LA MOSELLE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU  
MILIEU AQUATIQUE**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son Président, Monsieur Gilles KRÄHENBÜHL, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 4 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation aux techniques de la pêche et des ateliers de découverte du milieu aquatique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 2740 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Fédération de la Moselle pour la  
pêche et la protection du milieu  
aquatique

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Gilles KRÄHENBÜHL

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
RUGBY CLUB DE METZ MOSELLE**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Rugby Club de Metz Moselle, représentée par son Président, Monsieur Patrick CAPELLE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 1 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte du Rugby.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 850 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Rugby Club de Metz Moselle

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Patrick CAPELLE

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
SPORTIVE DES CHEMINOTS DE METZ (ASCM) TENNIS**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) Tennis, représentée par son Président, Monsieur Laurent BODIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 4 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de tennis sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 1300 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Association Sportive des Cheminots  
de Metz (ASCM) Tennis

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Laurent BODIN

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
METZ TENNIS DE TABLE**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Metz Tennis de Table, représentée par sa Présidente, Madame Eric WITKOWSKI, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 3 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte et d'initiation à la pratique du tennis de table sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 4800 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Metz Tennis de Table

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Eric WITKOWSKI

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
SPORTIVE DES CHEMINOTS DE METZ (ASCM) - SECTION TIR A L'ARC**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Association Sportive des Cheminots de Metz (ASCM) tir à l'arc, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Pierre PLEIS, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 12 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers de découverte et d'initiation à la pratique du tir à l'arc.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 950 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Association Sportive des Cheminots  
de Metz (ASCM) tir à l'arc

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Marie-Pierre PLEIS

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
AUTO MODELE LE GRAOUILLY**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Auto Modèle le Graouilly, représentée par son Président, Monsieur Pierre FARRUGIA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 26 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de découverte de la conduite des voitures radiocommandées.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 900 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Auto Modèle le Graouilly

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Pierre FARRUGIA

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
METZ VOLLEY BALL**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Metz Volley ball, représentée par sa Présidente, Madame Manuelle HUILLET, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 26 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances de volley-ball sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 860 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Metz Volley ball

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Manuelle HUILLET

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
AMOFER LORRAINE METZ MAGNY**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée AMOFER Lorraine Metz-Magny, représentée par son Président, Monsieur Denis WILLEMIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 2 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers demodélisme ferroviaire.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 1000 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
AMOFER Lorraine Metz-Magny

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Denis WILLEMIN

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
ASSOLATELIER**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Assolatelier, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle GAY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 26 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers d'arts plastiques et de création de film d'animation.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 5820 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Assolatelier

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Isabelle GAY

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
AU FOUR ET A MESURE**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Au four et à mesure, représentée par sa Présidente, Madame Simone LEDUC, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 10 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier autour de l'approche de la technique de porcelaine.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 250 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Au four et à mesure

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Simone LEDUC

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
TCRM BLIDA**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée TCRM Blida, représentée par sa Présidente, Madame Anaël MAYER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 27 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier de médiation ludo-pédagogique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 1080 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La présidente de l'Association  
TCRM Blida

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Anaël MAYER

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
BOUCHE A OREILLE**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Bouche à Oreille, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Laure VERNET, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 18 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer deux ateliers. L'un autour de la réalisation d'un cyanotype et le second autour de l'illustration à l'encre de chine.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 1400 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Bouche à Oreille

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Anne-Laure VERNET

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
BOUT D'ESSAIS**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Bout d'essais, représentée par son Président, Monsieur Christophe JUNG, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 23 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier d'initiation au Light Painting.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 1700 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Bout d'essais

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Christophe JUNG

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
(L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE) CENTRE  
POMPIDOU METZ**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée (L'établissement Public de Coopération Culturelle) Centre Pompidou Metz, représentée par sa Directrice, Madame Chiara PARISI, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le ,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier intitulé "Gâteaux de sable".

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 950 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Directrice  
(L'établissement Public de  
Coopération Culturelle) Centre  
Pompidou Metz

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Chiara PARISI

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
COLLECTIF ART**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Collectif Art, représentée par son Président, Monsieur Sliman OUADFEL, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 9 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier d'initiation à la danse Hip Hop et à la Capoeira.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 2100 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Collectif Art

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Sliman OUADFEL

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
CPN LES COQUELICOTS**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée CPN Les Coquelicots, représentée par son Président, Monsieur Christophe DORIGNAC, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 1 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer deux ateliers sur la thématique de l'environnement.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 4320 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
CPN Les Coquelicots

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Christophe DORIGNAC

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE (GR LUDO THEQUE METZ)**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Eclaireuses et Eclaireurs de France (GR Ludothèque Metz), représentée par sa Présidente, Madame Françoise CUNIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 20 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers autour de la découverte et la fabrication de jeu.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 5720 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Eclaireuses et Eclaireurs de France  
(GR Ludothèque Metz)

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Françoise CUNIN

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
ECOLE DE MUSIQUE AGREE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL (UNION  
PHILARMONIQUE)**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Ecole de Musique Agrée à Rayonnement Intercommunal (union philharmonique), représentée par son Président, Monsieur Jean Claude MORETTI, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 5 février,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier d'initiation à la pratique de la guitare classique et un atelier d'initiation au théâtre.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 2250 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Ecole de Musique Agrée à  
Rayonnement Intercommunal (union  
philarmonique)

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Jean Claude MORETTI

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
EPINE BAZAAR**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Epine Bazaar, représentée par sa Présidente, Madame Bettina LAIGLE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 25 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier artistique qui réunit costume et photographie.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 4120 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Epine Bazaar

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Bettina LAIGLE

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
49 NORD 6 EST - FRAC LORRAINE**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée 49 Nord 6 Est - Frac Lorraine, représentée par son Président, Monsieur Edem ALLADO, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 27 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer à titre gracieux, un atelier dénommé : visite et atelier artistique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 200 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
49 Nord 6 Est - Frac Lorraine

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Edem ALLADO

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
GROUPE FOLKLORIQUE LORRAIN DE METZ**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Groupe Folklorique Lorrain de Metz, représentée par sa Présidente, Madame Julie MOUSSLER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 21 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers afin de transmettre les Arts et Traditions Populaires messines et lorraines à travers les danses, la musique, le chant et les costumes.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 350 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Groupe Folklorique Lorrain de Metz

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Julie MOUSSLER

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
INSPIR SOPHRO**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Inspir Sophro, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle SORNETTE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 23 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer un atelier de sophrologie sous forme ludique.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 380 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Inspir Sophro

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Isabelle SORNETTE

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS DE METZ**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Maison de la Culture et des Loisirs de Metz, représentée par son Président, Monsieur Laurent CHILDZ, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 5 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers culturels différents.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 2570 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Maison de la Culture et des Loisirs de  
Metz

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Laurent CHILDZ

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
METZ À VELO**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Metz À Vélo, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle DELLA VEDOVA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 19 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des séances d'initiation au vélo et à la mécanique vélo.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 3910 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Metz À Vélo

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Isabelle DELLA VEDOVA

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE METZ-SUD**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud, représentée par son Président, Monsieur Julien Leonard, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 6 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser un atelier de jeux de société axés sur la stratégie, l'aventure et la dextérité.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 1220 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Maison des Jeunes et de la Culture de  
Metz-Sud

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Julien leonard

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
MUSEE DE LA COUR D'OR EUROMETROPOLE METZ**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz, représentée par Son Président, Monsieur François GROSDIDIER Maire de Metz  
Président de l'Euro-Métropole de Metz  
Conseiller Régional du Grand Est  
Membre Honoraire du Parlement  
Agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 6 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer 8 ateliers culturels.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 1230 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

Maire de Metz  
Président de l'Euro-Métropole de  
Metz  
Conseiller Régional du Grand Est  
Membre Honoraire du Parlement  
Musée de la Cour d'Or  
Eurométropole Metz

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

François GROSDIDIER

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
TATA**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Association Tata, représentée par sa Présidente, Madame Vanessa STEINER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 2 mars 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers d'arts plastiques.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 5320 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'Association  
Association Tata

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Vanessa STEINER

Timothée BOHR

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ANIMATION ESTIVALE 2026  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION  
YOGA DANSE THEÂTRE**

**Entre :**

1) « La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2026 et de l'arrêté de la délégation en date du 03 avril, ci-après désigné par le terme « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée Yoga Danse Théâtre, représentée par sa Présidente, Madame Christine VILLEMIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 19 février,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'Association souhaite s'associer à l'Animation estivale du 6 juillet au 14 août 2026, en proposant des ateliers à destination des jeunes messins âgés de 5 à 16 ans. Pour ce faire, elle sollicite de la Ville de Metz l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, dans le cadre de l'opération Animation estivale, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après : organiser et animer des ateliers d'initiation à la danse orientale et à la zumba.

Les modalités d'action prévues par l'Association se trouvent en annexe de la convention. La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 1200 euros est attribuée par la Ville à l'Association. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Association en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en deux fois, selon les modalités suivantes : un acompte de 50% dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan dûment signée et du questionnaire d'évaluation dûment rempli, envoyé par le Pôle Sport (voir article 4), à produire impérativement avant le 15 octobre 2026.

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz au Pôle Sport de la Ville, avant le 15 octobre 2026, les documents ci-après :

- le questionnaire d'évaluation dûment complété envoyé par le pôle Sport.
- la fiche bilan signée, à générer sur la plateforme externe au site accessible en suivant ce lien : <https://si.metzmetropole.fr/estivale>.

La fiche bilan sera transmise au Pôle Sport de la Ville, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le Pôle Sport, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène...) et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité, tous les intervenants, les membres titulaires ou non d'une licence, les participants ; à ce titre, la convention devra être transmise à l'assureur pour vérification des garanties à prendre. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage du projet, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité ;
- effectuer la promotion de l'Animation estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, l'Association doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au Pôle Sport de la Ville.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, l'Association est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies;
- envoyer au Pôle Sport de la Ville un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Association peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors du versement du solde de la subvention (sauf exception voir article 9).

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **a) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :**

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de l'Association) et le solde ne sera pas versé.
- L'Association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par l'Association ;

#### **b) Cas de non-versement du solde de la subvention :**

- En cas de non production de la fiche bilan signée et du questionnaire d'évaluation avant le 15 octobre 2026.

c) Cas de non-versement de la subvention :

- En cas de cessation d'activité de l'Association avant le commencement de l'Animation estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

d) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- L'Association, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le  
(en deux exemplaires originaux)

La présidente de l'Association  
Yoga Danse Théâtre

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Christine VILLEMIN

Timothée BOHR